

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

**18.66 Activités minières dans les parcs nationaux et réserves naturelles
spécialement en Australie**

NOTANT que le réseau de parcs nationaux et réserves naturelles de l'Australie-Occidentale est d'importance internationale;

PREOCCUPEE de ce que le réseau de parcs nationaux et réserves naturelles de l'Australie-Occidentale est inadéquat parce qu'entre autres lacunes, il n'assure pas la protection de près de la moitié de la flore rare et menacée de l'Etat.

RECONNAISSANT que le gouvernement de l'Australie-Occidentale a introduit une politique interdisant la prospection et l'exploitation minières dans 55 des parcs nationaux de l'Etat;

ALARMEE de ce que cette politique permet néanmoins la prospection et l'exploitation minières dans trois des parcs nationaux les plus importants d'Australie-Occidentale qui, à eux seuls, représentent près de la moitié de la superficie totale des parcs nationaux de cet Etat;

ALARMEE EN OUTRE de ce que cette politique permet la prospection minière et l'exploitation éventuelle dans toutes les réserves naturelles d'Australie-Occidentale;

CONSTATANT que des concessions minières et des couloirs pour les infrastructures seront créés sur des terres appartenant à cinq parcs nationaux de l'Etat, ce qui réduira la viabilité de ces parcs et risquera d'entraîner l'introduction de plantes et de maladies exotiques des végétaux;

NOTANT que l'UICN a déjà reconnu que le Parc national de Hamersley Range était menacé par l'exploitation de mines d'or et de ressources minérales en l'inscrivant dans la Liste de l'UICN des aires protégées menacées 1990;

PRENANT ACTE de la définition donnée par l'UICN d'un parc national (Catégorie II des aires protégées):

"Un parc national est un territoire relativement étendu:

"1. qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaines, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique et,

"2. dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible, sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation, et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologiques ou esthétiques ayant justifié sa création et

"3. dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins récréatives, éducatives et culturelles."

PRENANT ACTE EN OUTRE de la définition donnée par l'UICN d'une réserve naturelle (Catégorie I des aires protégées):

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

"Ces espaces comportent des écosystèmes remarquables, des éléments ou des espèces animales et végétales présentant une importance scientifique nationale, ou sont représentatifs de régions naturelles particulières. Ils renferment souvent des écosystèmes ou des formes de vie fragiles, des zones présentant une diversité remarquable du point de vue biologique ou géologique ou qui sont particulièrement importantes pour la conservation des ressources génétiques. Leur dimension est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité du territoire permettant d'atteindre les objectifs de gestion scientifique et de protection.

"Les processus naturels peuvent s'y dérouler en l'absence de toute intervention directe de l'homme: le tourisme, les activités de loisir et l'accès du public sont généralement interdits. Ces processus peuvent être des phénomènes naturels qui altèrent le système écologique ou l'élément physique à un moment donné, tels que les feux spontanés, les successions végétales naturelles, les épidémies ou infestations d'insectes, les orages, les tremblements de terre, etc., mais excluent les perturbations artificielles. Le site a pour fonction éducatrice de servir de sujet d'étude, permettant de faire avancer la connaissance scientifique."

CONSCIENTE de ce qu'il reste encore beaucoup à faire pour établir un système global de parcs et réserves et pour préserver la diversité biologique en Australie et dans de nombreux autres pays;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18^e session:

ENGAGE le gouvernement de l'Etat d'Australie-Occidentale à respecter la définition de parc national et celle de réserve naturelle établies par l'UICN, en abandonnant sa politique qui autorise l'exploitation des ressources minérales et minières dans les réserves naturelles ainsi que la prospection et l'exploitation des parcs nationaux D'Entrecasteaux, Hamersley Range et Ruda11 River;

APPELLE les gouvernements et, en particulier, celui de l'Etat d'Australie-Occidentale à garantir que l'exclusion des industries d'exploitation des parcs nationaux et réserves naturelles relève du droit et non de la politique.

PRIE INSTAMMENT les gouvernements de ne pas déclasser des portions de parcs nationaux ou de réserves naturelles pour permettre l'exploitation minière ou d'autres formes d'exploitation des terres concernées ou des ressources qu'elles contiennent.

Note: Cette Recommandation a été adoptée par consensus. L'observateur du gouvernement de l'Australie-Occidentale a expliqué la politique de son gouvernement. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, les organismes de droit public australiens membres et la délégation de l'Arabie saoudite, Etat membre ont déclaré que s'il y avait eu vote, ils se seraient abstenus.